

**Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.**

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
<b>J</b>	<b>Aménagements, accessoires et mobiliers</b>	<b>1</b>	<p>Le placement d'<b>auvents</b>, de <b>tentes solaires</b> ou de <b>couvertures d'une terrasse</b> située au niveau du sol, accolés ou isolés.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m.</p> <p><u>Superficie maximale totale de l'ensemble de ces aménagements</u> : 40,00 m<sup>2</sup>.</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.</p>	x		x
		<b>2</b>	<p>Le placement de <b>moblier de jardin</b>, tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés.</p> <p>Le placement de <b>candélabres</b> et de poteaux d'éclairage, de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.</p> <p>Les <b>aires de jeux et de sport</b> en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.</p> <p><u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction.</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m.</p>	x		x
		<b>3</b>	<p>La création de <b>chemins</b> en matériaux perméables et de <b>terrasses</b>, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	x		x
		<b>4</b>	<p>Le placement de <b>serres de jardin</b> qui totalisent une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>.</p>	x		x
		<b>5</b>	<p>Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété :</p> <p>a) la pose de <b>clôture</b> constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<p>en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ainsi que la pose de <b>portique, portail, portillon</b> d'une hauteur maximale de 2,00 m ;</p> <p>b) la construction et la transformation de <b>murs de soutènement</b>, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 0,70 m ;</p> <p>c) la construction et la transformation de <b>murs</b> d'une hauteur maximale de 2,00 m non visible depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.</p>			
		<b>6</b>	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 5 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 5.		x	x
		<b>7</b>	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x